

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2022-02/CC DU 09 MARS 2022
RELATIF A LA REQUETE DE MONSIEUR
AINEA IBRAHIM CAMARA PRESIDENT
DU MOUVEMENT REPUBLICAIN (MR)
AUX FINS DE CONSTATATION DE
LA VACANCE DES AUTORITES DE LA
TRANSITION**

ARRET N°2022-02/CC DU 09 MARS 2022*La Cour Constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 03 mars 2022 du Parti Mouvement Républicain « MR », représenté par son Président Docteur Ainea Ibrahim CAMARA ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que par requête en date du 03 mars 2022, transmise à la Cour Constitutionnelle le 04 mars 2022 par Maître Mohamed SANOGO, Huissier – Commissaire de justice à Bamako, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°004 du 08 mars 2022, Docteur Ainea Ibrahim CAMARA, Président du parti politique Mouvement Républicain saisissait la Cour, en constatation de la vacance des autorités de la Transition ;

Qu'au soutien de ses prétentions, le requérant invoque l'expiration du mandat des autorités de la Transition à la date du 27 février 2022 et sa non prorogation par la Cour Constitutionnelle, un vide constitutionnel, la volonté du Gouvernement de Transition de proroger de cinq (05) ans la durée de la Transition, le rejet par la CEDEAO de cette prorogation, suivi de sévères sanctions à l'encontre du peuple malien et la violation des articles 4, 22, 24 et 32 de la Constitution ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que les articles 36, 85, 86, 87, 88 et 90 de la Constitution du 25 février 1992 et les articles 25 à 55 de la Loi n°97-010 précitée déterminent le champ de compétences de la Cour Constitutionnelle ainsi que les Institutions et personnes physiques ou morales pouvant saisir ladite Cour ;

Que, de l'analyse combinée desdits articles, il apparaît que peuvent saisir la Cour Constitutionnelle :

➤ Tout candidat, tout parti politique ou le délégué du Gouvernement en cas de contestation de la validité d'une élection ;

➤ Le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux et le Président de la Cour suprême, en matière de constitutionnalité des lois ;

➤ Le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, s'agissant des traités et accords internationaux ;

➤ Toute personne inscrite sur une liste électorale, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative, en matière de référendum ;

➤ Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats, en matière d'élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale en cas de vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale suite au décès, à l'empêchement définitif d'un Député ou à la déchéance d'un Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel, s'agissant des Règlements intérieurs et des modifications apportées aux Règlements intérieurs de leurs Institutions ;

➤ Le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale en matière d'examen des textes de forme législative, en référence à l'article 73 de la Constitution ;

➤ Le Premier ministre en matière d'examen des fins de non-recevoir ;

➤ Le Président de la République, en matière de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels au sens de l'article 50 de la Constitution ;

➤ Le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre en matière de constatation de la vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement absolu ou définitif du Président de la République ;

Considérant que le requérant ne fait pas partie des personnes légalement habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle en matière de constatation de vacance ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : En la forme, déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité du requérant ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le neuf mars deux mil vingt-deux

Monsieur	Beyla		BA	Président
Monsieur	Mohamed	Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame	KEITA	Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur	Aser		KAMATE	Conseiller
Maître	DOUCOURE	Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame	BA	Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Monsieur	Demba		TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 09 mars 2022

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National